



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

DECISION MUNICIPALE N° 2025.59

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES REGIE UNIQUE

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire, par délégation, à créer (modifier ou supprimer) des régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22-7^{ème} du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°2004.14 du 10/06/2004 modifiant l'arrêté municipal n°94-101 du 15/09/1994 instituant une régie de recettes « Régie unique » auprès du service Scolaire, complété par les arrêtés municipaux n°97.171 du 02.09.97, n°98.150 du 11.08.98, n°2001.91 du 09/05/2001, modifiée par les décisions municipales n°2005-02 du 27/01/2005, n°2005-18 du 16/06/2005, n°2007-04 du 23/02/2007, n°2007-08 du 05/04/2007, n°2009-03 du 16/01/2009, n°2011-16 du 11/05/2011, n°2011-17 du 06/06/2011, n°2011-28 du 29/08/2011, n°2022.06 du 08/02/2022,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 11 décembre 2025,

Considérant, la volonté de la Commune de regrouper et de développer les démarches en ligne dans un souci de simplification administrative,

Considérant, la nécessité d'ajouter un nouveau moyen de paiement,

Considérant, le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics en vigueur depuis le 01/01/2023 supprimant le cautionnement obligatoire,

Considérant, le montant annuel des recettes encaissées (plus d'1,6 M€) et la nécessité d'augmenter le plafond d'encaisse,

DÉCIDE

Article 1 :

La régie de recettes « Régie unique » a été instituée auprès du service Espace Famille de la mairie de La Celle Saint-Cloud - Hôtel de Ville 8E avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Cette régie encaisse les recettes provenant des parents pour les prestations proposées par les services Scolaire et Enfance.

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque,
2. Numéraire,
3. Prélèvement automatique,
4. Paiement en ligne,

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20251219-2025-59-AR
Date de réception préfecture : 19/12/2025

5. Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.),
6. Chèque vacances,
7. Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement pour le numéraire et les C.E.S.U.

Article 4 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) au nom de ladite régie est ouvert auprès de la DDFIP des Yvelines.

Article 5 :

Le montant des recettes encaissées mensuellement est fixé à 140 000 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 100 €.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du service finances de la Ville la totalité des justificatifs des opérations tous les mois.

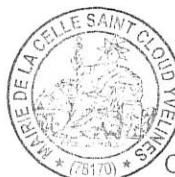
Article 8 :

Le Maire et le Comptable public assignataire de La Celle Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 17 décembre 2025.



Le Maire

Olivier DELAPORTE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Décision n°2025.59 du 17 décembre 2025